

M2 : Les obligations des collectivités / S2 : Désigner un DPD

Marion BRIQUET, Juriste – Conformité Informatique et libertés

La désignation d'un délégué à la protection des données, ou DPD, est désormais obligatoire pour les organismes et autorités publics, et donc pour les collectivités. Il est le successeur du correspondant informatique et libertés et véritable pilote de la conformité au RGPD.

Le DPD est un acteur clé dans le nouveau système de gouvernance des données. Il est le « chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données personnelles.

Sa désignation est désormais obligatoire pour les collectivités.

Ses coordonnées doivent être rendues publiques et il doit être facilement joignable par les personnes et par la CNIL qui reçoit communication de ses coordonnées également. Sa désignation est notifiée à la CNIL.

Nous parlerons des modes de désignation du DPD dans une autre séquence.

Si le DPD est le pilote de la conformité et joue un rôle d'intermédiaire auprès de la CNIL ou des personnes concernées, il ne peut cependant être tenu pour responsable en cas de non-conformité de la collectivité.

C'est le maire ou le président de l'EPCI, en qualité de responsable de traitement, qui engage sa responsabilité juridique en cas de non-conformité de la collectivité avec la réglementation, notamment en matière pénale. Le responsable de traitement ne peut déléguer cette responsabilité au DPD.

Une délégation de pouvoir pourrait être envisagée au profit d'un directeur général des services, encore faut-il que les critères de la délégation soient réunis (moyens, autorité, compétences, et respect du formalisme). Il est communément admis par la CNIL que le responsable des traitements soit le représentant légal de la personne morale.

La responsabilité pénale du DPD peut néanmoins être recherchée s'il commet lui-même une infraction et s'il enfreint intentionnellement les règles de protection des données.

La responsabilité du responsable du traitement peut être partagée avec le sous-traitant en cas de non-conformité avec la réglementation sur la partie du traitement dont le sous-traitant a la charge, ou si celui-ci a agi en contradiction avec les instructions du responsable de traitement.

La personne ayant subi un dommage suite à un manquement à la réglementation pourra rechercher indifféremment la responsabilité de la collectivité ou du sous-traitant, à charge pour eux d'exercer des recours.

MOOC La Mise en œuvre du RGPD par les collectivités

Le responsable de traitement a donc tout intérêt à aider le délégué à exercer ses missions, notamment en lui fournissant les moyens et les ressources nécessaires (temps, formation, outils, équipe, accès aux données, indépendance). Il a tout autant intérêt à s'assurer que les recommandations du DPD soient écoutées et mises en œuvre.

Le responsable de traitement doit également s'assurer que les élus ont été sensibilisés à la protection des données, car le maire ou le président d'EPCI est responsable si ceux-ci font une mauvaise utilisation des fichiers des administrés (comme par exemple un détournement à des fins de communication politique).

A ce jour, la mise en cause pénale d'un responsable de traitement est très rare en matière de données personnelles. C'est plutôt la responsabilité de la personne morale sur le plan civil ou contractuel qui sera recherchée. Les sanctions de la CNIL sont elles aussi prononcées à l'encontre de la personne morale.